

Statuts de la fondation de coopération scientifique

« Réseau thématique de recherche avancée Nanosciences aux limites de la nanoélectronique »

I - But de la fondation

Article 1^{er} : Objet de la fondation

Le réseau thématique de recherche avancée « Nanosciences aux limites de la nanoélectronique », créé en 2007 sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts, a pour but de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine des nanosciences.

Le réseau se donne pour objectif premier une production de savoir et de connaissances d'excellence en recherche fondamentale et plus précisément dans le domaine des nanosciences. Combinant nanosciences et nanotechnologies, il s'appuie sur une recherche fondamentale de haut niveau et tire bénéfice de la qualité et de l'efficacité du pôle technologique grenoblois. Il vise aussi à mettre en cohérence la recherche fondamentale avec la recherche finalisée : à finalité sociétale en réponse aux attentes des citoyens, à finalité économique, pour contribuer à l'innovation, à la production de richesses et au développement de l'emploi.

À la création du réseau, huit domaines d'excellence ont été identifiés :

1. Nanoélectronique quantique,
2. Nanomagnétisme et électronique de spin,
3. Nanophotonique,
4. Electronique moléculaire,
5. Nanomatériaux, nanobonding, nanostructuration,
6. Nanocaractérisation et nanométrie.
7. Le vivant aux limites de la nanoélectronique,
8. Nanomodélisation : théorie et simulation.

Cette liste de thématiques pourra s'enrichir afin de permettre l'investigation de nouveaux champs scientifiques.

Le réseau se donne pour second objectif de renforcer le lien entre recherche et formation doctorale et plus précisément dans le domaine des nanosciences. Il soutiendra le développement des plates-formes technologiques, au bénéfice de la recherche et de la formation.

Le réseau regroupe des unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit des fondateurs soit des partenaires, en association avec des écoles doctorales, autour d'une politique de recherche commune facilitée par leur proximité géographique. La liste des unités, des écoles doctorales, des écoles européennes impliquées dans le réseau à la création de la fondation figure en annexe 1 aux présents statuts. Figure aussi en annexe la liste des plates formes utilisées.

La fondation a pour but d'apporter à ces unités des moyens complémentaires dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique, leur rayonnement international et leur permettre d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux.

La fondation a son siège dans l'Académie de Grenoble.

Article 2 : Moyens d'action de la fondation

Pour réaliser son objet, la fondation:

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune au réseau ;
- conclut avec l'État une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation.

La fondation peut par ailleurs :

- associer par convention des partenaires tels que des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans le réseau ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans le réseau ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs au réseau, tels que plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement, services support ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action nécessaire à la poursuite des objectifs définis à l'article 1.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 : Composition du conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé à sa création de 15 membres dont :

- 8 membres au titre des fondateurs initiaux, selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe 2 ;
- 2 membres représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- 5 personnalités qualifiées.

Postérieurement à sa création, le conseil pourra comprendre quatre membres supplémentaires au titre des représentants des partenaires, sur décision de l'ensemble des membres fondateurs. Dès qu'un membre supplémentaire sera désigné à ce titre, le nombre des membres représentant les fondateurs sera porté à 12 selon une répartition figurant en annexe 2.

A sa création, la fondation compte comme fondateurs les personnes morales suivantes :

- Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA)
- Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- L'Institut national polytechnique de Grenoble (INPG)
- L'université Joseph Fourier-Grenoble I (UJF).

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs. Chaque nouveau membre fondateur dispose d'au moins un représentant au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs au conseil d'administration sont désignés, pour 2 ans, selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies par les fondateurs, principalement en raison de leurs compétences scientifiques dans les domaines d'activité de la fondation.

Les partenaires mentionnés à l'article 2 peuvent être représentés au conseil d'administration dès lors qu'ils ont signé une convention avec la fondation comprenant un engagement financier dont les conditions seront fixées dans le règlement intérieur.

A l'exception des membres au titre des fondateurs et des membres représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, les membres du conseil sont désignés pour une durée de 4 ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des représentants des enseignants chercheurs et des chercheurs et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans la présence de ces représentants.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ils peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Sur invitation du président, le directeur de la fondation et le président du conseil scientifique peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de deux ans :

- un président, choisi parmi les représentants des fondateurs,
- un trésorier,
- un premier vice-président,
- un second vice-président.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander, dans un délai de deux mois, une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées dans le réseau et les règles régissant la propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° il se prononce sur les conventions mentionnées au sixième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ceux-ci la qualité de partenaire de la fondation ;
- 4° il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales mentionnées au septième alinéa de l'article 2 ;
- 5° il arrête, après avis du conseil scientifique, les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 6° il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- 7° il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 8° il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 9° il adopte le règlement intérieur ;
- 10° il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 11° il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 13° il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 14° il délibère sur les transactions.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7 : Le conseil scientifique

Un conseil scientifique composé de 12 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation et aux unités de recherche impliquées dans le réseau, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Il élit un président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les modalités particulières de fonctionnement et les attributions du conseil scientifique ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont précisées au règlement intérieur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

Article 8 : Attributions du président, des vices présidents et du trésorier

Le président, après avis du conseil d'administration, nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit, pour ce qui le concerne, à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner, dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation au directeur dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 9 : Direction de la fondation

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11 : Dotation

La dotation initiale comprend 26 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 10% de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 2,5 millions d'euros affectés par le CEA, versés selon le calendrier suivant :
 - o 500 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 500 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 2,5 millions d'euros affectés par le CNRS, versés selon le calendrier suivant :
 - o 500 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 500 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 500 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 1 million d'euros affectés par l'INPG, versés selon le calendrier suivant :
 - o 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 200 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 200 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 200 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 200 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 2,5 millions d'euros affectés par l'UJF, versés selon le calendrier suivant :
 - o 500 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,

- 500 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 500 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 500 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 500 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement.
- 17,5 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation, hors apports de l'État, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

Article 12 : Fonds de dotation

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13 : Ressources annuelles de la fondation

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;

2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;

3° du produit des libéralités;

4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15 : Dissolution de la fondation

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16 : Exécution des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17 : Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Pour le CEA
Administrateur Général
Alain Bugat

Pour le CNRS
Le Directeur Général
Arnold Migus

Pour l'INPG
Le Président
Paul Jacquet

Pour l'UJF
L'administratrice provisoire
Christiane Keriél

ANNEXE 1

**Tableau n°1:
Liste des unités impliquées dans le réseau thématique de recherche avancée
« Nanosciences aux limites de la nanoélectronique »**

Coordonnées	Unités impliquées dans le réseau à la création de la fondation	CEA	CNRS	INPG	UJF
www.cermav.cnrs.fr	Centre de Recherches sur les Macromolécules Végétal		X		X
www.dcm.ujf-grenoble.fr	Département Chimie Moléculaire		X		X
www-dsv.cea.fr	Département de Réponse et Dynamique Cellulaires (Biopuces)	X	X		X
www-drfmc.cea.fr	Département de Recherche Fondamentale sur la Matière Condensée	X			
www-drfmc.cea.fr/scib	Chimie Inorganique et Biologique	X			X
www-drfmc.cea.fr/sp2m	Physique des Matériaux et Microstructures	X			X
www-drfmc.cea.fr/spsms	Physique Statistique, Magnétisme et Supraconductivité	X			X
	Grenoble Electrical Engineering Laboratory		X	X	X
neurosciences.ujf-grenoble.fr	Grenoble Institut des Neurosciences (*)				X
www-iab.ujf-grenoble.fr	Institut Albert Bonniot (*)				X
www.ibs.fr	Institut de Biologie Structurale	X	X		X
www-fourier.ujf-grenoble.fr	Institut Fourier		X		X
www.imep.enserg.fr	Institut de Microélectronique, Électromagnétisme et Photonique		X	X	X
www.neel.cnrs.fr	Institut Néel		X	X	X
ghmfl.grenoble.cnrs.fr	Laboratoire des Champs Magnétiques Intenses		X		X
www.hmg.inpg.fr	Laboratoire des Ecoulements Géophysiques et Industriels		X	X	X
	Laboratoire de Biologie Structurale des Interactions Virus Cellule Hôte		X		X
	Laboratoire d'Astrophysique de l'Observatoire de Grenoble		X		X
www.lepmi.inpg.fr	Lab. d'Electro et Physico-chimie des Matériaux et Interfaces		X	X	X
www-leti.cea.fr	Laboratoire d'Electronique de Technologie de l'Information	X			
www-lig.ujf-grenoble.fr	Laboratoire d'Informatique de Grenoble		X	X	X
www-drt.cea.fr	Laboratoire d'Innovations pour les Technologies des Energies nouvelles et les Nanomatériaux	X			
www-ljk.ujf-grenoble.fr	Laboratoire Jean Kuntzman		X	X	X
www.lmgp.inpg.fr	Laboratoire des Matériaux et du Génie Physique		X	X	
lpmmc.grenoble.cnrs.fr	Laboratoire de Physique et Modélisation des Milieux Condensés		X		X
www-lsp.ujf-grenoble.fr	Laboratoire de Spectrométrie Physique		X		X
www.ltm-cnrs.fr	Laboratoire des Technologies de la Micro-électronique		X	X	X
www.simap.cnrs.fr	Science et Ingénierie des Matériaux et Procédés		X	X	X
www.spintec-lab.com	Spintronique et Technologie des Composants	X	X	X	X
www-drfmc.cea.fr/spram	Structure et Propriétés d'Architectures Moléculaires	X	X		X
www-timc.imag.fr	Techniques de l'Imagerie, de la Modélisation et de la Cognition		X	X	X
tima.imag.fr	Technique de l'Informatique, de la Microélectronique pour l'Architecture des ordinateurs		X	X	X

(*) Association avec l'INSERM

Tableau n°2:
Liste des écoles doctorales et européennes en liaison avec le réseau thématique de recherche avancée « Nanosciences aux limites de la nanoélectronique »

Coordonnées	Liste des écoles doctorales et européennes impliquées dans le réseau à la création de la fondation	Etablissements du RTRA co-accrédités par le ministère
	LES ÉCOLES DOCTORALES	
edcsv.ujf-grenoble.fr/NEW/EDCSV/	Chimie et Sciences du Vivant	UJF
www.edeeats.inpg.fr	Electronique,Electrotechnique, Automatique,Télécommunications,Signal	INPG,UJF
www-sante.ujf-grenoble.fr/edisce/	Ingénierie pour la Santé, la Cognition et l'Environnement	INPG,UJF
edmgp.inpg.fr	Matériaux et Génie des Procédés	INPG,UJF
edmi.imag.fr	Mathématiques, Sciences et technologies de l'information, Informatique	INPG,UJF
ed-me-grenoble.hmg.inpg.fr	Mécanique et énergétique	INPG,UJF
web.ujf-grenoble.fr/PHY/DOCT/	Physique	INPG,UJF
	LES ÉCOLES EUROPÉENNES	
www-fourier.ujf-grenoble.fr/ECOLETE/	EEM : Ecole d'Été de Mathématiques	CNRS, UJF
www.esonn.inpg.fr	ESONN : European School On Nanosciences and Nanotechnologies	CEA,CNRS,INPG,UJF
hercules.grenoble.cnrs.fr	HERCULES : Higher European Research Course for Users of Large Experimental Systems	CEA,CNRS,INPG,UJF

Tableau n°3:
Liste des plates-formes utilisées dans le réseau thématique de recherche avancée « Nanosciences aux limites de la nanoélectronique »

Lieu d'implantation de la plate-forme	Liste des plates-formes impliquées dans le réseau à la création de la fondation	Etablissements de rattachement dans le RTRA
MINATEC	PTA (Plateforme Technologique Amont)	CEA, CNRS,INPG, UJF
CNRS Polygone	Nanofab	CNRS, INPG, UJF
MINATEC	Centre de nanocaractérisation	CEA
MINATEC	Plate-forme CIME-NANOTECH Labs	CNRS, INPG, UJF
Campus St Martin d'Hères, Santé et MINATEC	Plates-formes Nanobio	CEA, UJF
Campus St Martin d'Hères et Santé	CIMENT (calcul intensif)	CNRS, INPG, UJF
Campus grandes installations (*)	Plates-formes du CISB (Centre for Integrated Structural Biology)	CEA, CNRS, UJF
Campus grandes installations (*)	CRG (Collaborative research groups)	CEA, CNRS, UJF
MINATEC	Plates-formes Silicium 300 et 200mm	CEA
Campus St Martin d'Hères et MINATEC	CMTC (Consortium des Moyens Technologiques Communs)	CNRS, INPG, UJF

(*) Association avec ESRF, ILL, EMBL

ANNEXE 2

Répartition des membres du conseil d'administration au titre des fondateurs

A la création :

- 2 sièges pour le CEA
- 2 sièges pour le CNRS
- 2 sièges pour l'INPG
- 2 sièges pour l'UJF

Après introduction de partenaires :

- 3 sièges pour le CEA
- 3 sièges pour le CNRS
- 3 sièges pour l'INPG
- 3 sièges pour l'UJF